

Dur, Dur ! Le suivi de la réglementation

Suite à un contrôle des Affaires Maritimes, en bord de mer, obligeant 2 pêcheurs à remettre à l'eau les bars qu'ils avaient pêchés, les représentants des AM, les ont informés que la pêche du bar était interdite depuis le bord, se référant à l'Arrêté du 30 novembre 2021: qui dit que les pêcheurs professionnels n'ont pas le droit de pêcher depuis le bord, et le Code Rural en particulier son article R. 921-84, impose depuis 2014 d'appliquer aux pêcheurs de loisir les règles applicables à la pêche professionnelle que ce soit sur la taille minimale des captures, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés, ainsi que les zones, interdictions et arrêtés de pêche..

Donc pour espérer prendre un bar faudrait-il avoir un bateau ?

Suite à ce contrôle sans verbalisation, une demande d'abrogation de cet arrêté a été déposée auprès du Directeur des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), par la confédération Mer & Liberté.

En effet depuis novembre 2021, d'autres règlements européens ont bien sûr été publiés et particulièrement le dernier, 2023/194 en date du 30 janvier 2023 qui dit dans son article 11, précisant les mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions 4b, 4c, 6a et dans la sous-zone 7, alinéa 5 :

« 5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k :

a) du 1er février au 31 mars 2023 :

- i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée ;
- ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone ;

b) en janvier et du 1er avril au 31 décembre 2023 :

- i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus ;
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm ;
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen. »

Il apparaît donc clairement que l'arrêté du 30 novembre 2021 est en totale contradiction avec le règlement européen applicable en 2023.